

DISPONIBILITE

Notre carrière n'est plus en pause !!

Article 109 - loi 2018-771 du 05/09/18

« *La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.* »

Depuis le 07/09/18, par dérogation à ce principe, le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité :

- au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle*,
- ou pour élever un enfant (sans exercice d'une activité professionnelle),

conserve, dans la **limite de 5 ans**, ses **droits à l'avancement** (grade et échelon). Cette période est assimilée à des services effectifs dans son cadre d'emplois, pris en compte au moment de sa réintégration, à la fin de sa période de disponibilité.

ATTENTION !!

*Pour en bénéficier, l'agent doit transmettre chaque année à la DGRH des pièces justifiant de son activité professionnelle (arrêté du 19/06/2019).
Scannez pour consulter la liste des pièces*



* Activité professionnelle : toute activité lucrative, salariée (publique ou privée) ou indépendante.